

Gatineau, le 8 juin 2012

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, article 22)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
880, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-07-01-10169-00
400931737

Objet : Exploitation d'une sablière – Site 31K03-064

Mesdames,
Messieurs,

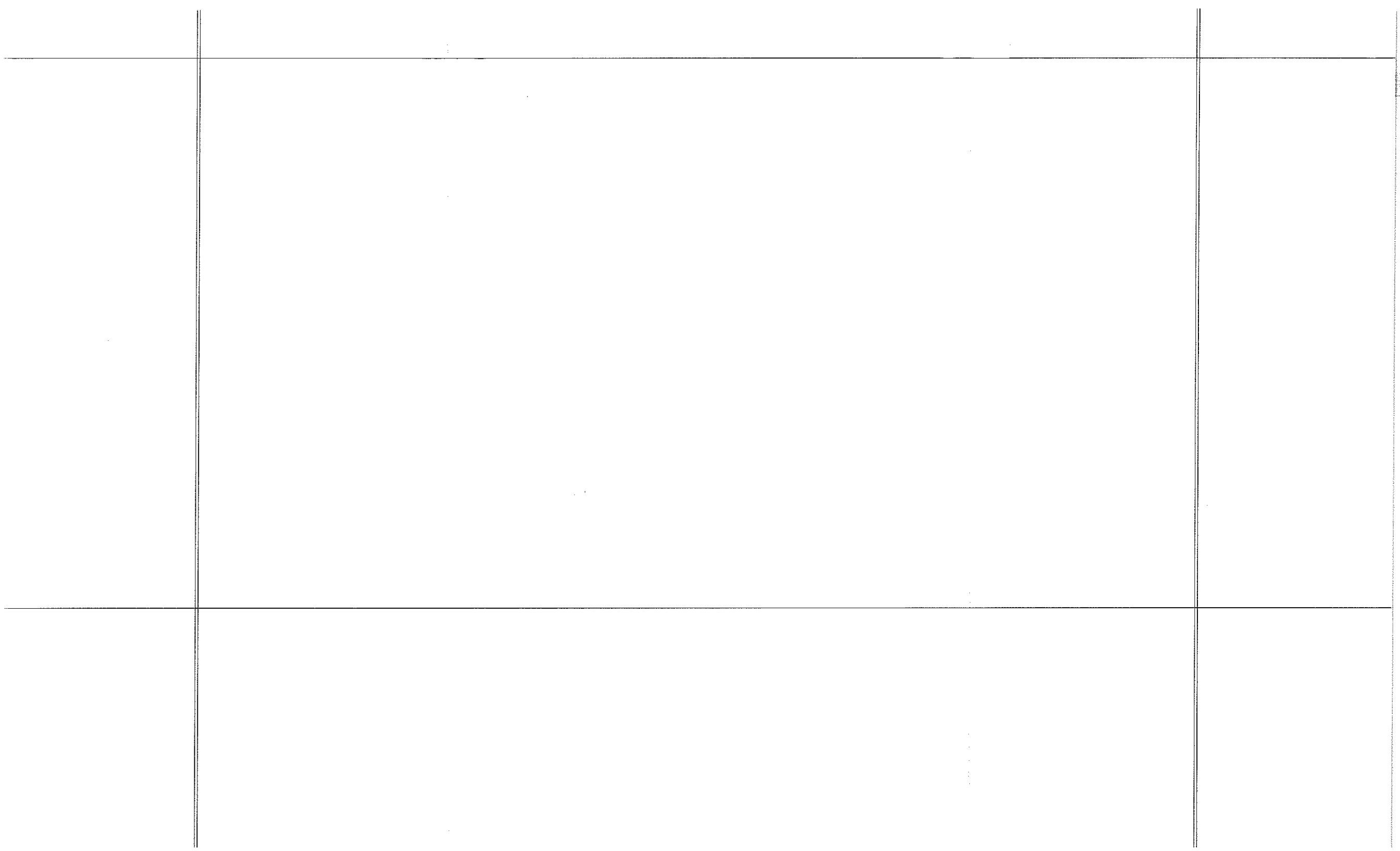
À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 10 avril 2012, reçue le 18 avril 2012 et complétée le 5 juin 2012, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière sur une superficie de 2 ha sur le lot 13, du rang VI, canton de Sheen dans la municipalité de Sheenboro faisant partie de la MRC de Pontiac.

Cette exploitation se fera en tout temps à au moins 1 mètre au-dessus de la nappe phréatique.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 avril 2012, reçue le 18 avril 2012 et signée par M. Claude Langevin, ing. à la Direction des titres miniers et des systèmes du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, concernant une demande de certificat d'autorisation, 1 page et 4 annexes;



- Information transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 22 mai 2012 par Mme Marie Bernard, géographe au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, concernant des informations supplémentaires demandées, 9 pages;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 mai 2012 et reçue le 28 mai 2012, signée par M. Claude Langevin, ing., concernant des informations supplémentaires demandées, 2 pages et 1 plan;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 juin 2012, reçue la journée même, signée par M. Claude Langevin, ing., concernant des informations supplémentaires demandées, 2 pages et 1 annexe.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



AI/CC/mb

Alexandre Iracà
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Outaouais

